



Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 134 .

Pétitionnaire : Monsieur Jean-Baptiste CAPITTA – Bati boat Location

Nature de la demande : Inscription d'un navire sur la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être supports d'une activité de conduite à titre professionnel

Localisation : cœur marin du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 13 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.17 du 6 décembre 2019 établissant un régime d'autorisation relatif aux activités commerciales ayant pour objet la location de navires à moteur dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération du conseil d'administration n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 établissant un régime relatif à l'activité commerciale ayant pour objet la conduite à titre professionnel de navires de plaisance à moteur loués dans le périmètre du cœur marin du Parc national et fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 28 mai 2020 par monsieur Jean-Baptiste CAPITTA, représentant la société Bati boat location pour procéder à l'inscription du navire « Narval », immatriculé MA 308415, sur la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être supports d'une activité de conduite à titre professionnel en cœur marin du Parc national des Calanques au titre de l'année 2020 ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 9 juillet 2020 ;

Considérant que la présente demande vise l'inscription du navire « Narval », immatriculé MA 308415, sur la liste des opérateurs et des navires bénéficiant d'une autorisation spéciale permettant aux navires loués d'être supports d'une activité de conduite à titre professionnel en cœur marin du Parc national des Calanques au titre de l'année 2020 ;

Considérant que le navire ne dispose pas de dispositif de collecte des eaux noires ;

Considérant que le navire, pour lequel l'autorisation spéciale est demandée, ne répond pas aux conditions obligatoires de délivrance prévues à l'article 8 de la délibération n° CA 2019-12.18 du 6 décembre 2019 susvisée;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'autorisation spéciale présentée par la société « Bati boat location » pour le navire « Narval » immatriculé MA 308415 est rejetée.

Le navire objet de la demande ne pourra faire l'objet d'une activité de conduite à titre professionnel en cœur marin du Parc national des Calanques.

Article 2 :

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 :

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juillet 2020,

Le directeur,

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND



Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « location de navires à moteur » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.